

Le Conseil,

Vu le rapport du 16 juin 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a approuvé le projet de création d'un ensemble d'opérations coordonnées de voirie et d'aménagement urbain dans la partie "est" du centre de Lyon et a défini les modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par ces opérations s'étendant sur les 3°, 7° et 8° arrondissements de Lyon.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens dépendant notamment de l'immeuble en copropriété situé 194, rue Paul Bert à Lyon 3°.

Or, mademoiselle Gras vient de proposer la cession, à la Communauté urbaine, des locaux lui appartenant dans le bâtiment en cause, à savoir un appartement de 68 mètres carrés environ au 4° étage et une cave, l'ensemble formant respectivement les lots n° 14 et 31 de la copropriété auxquels sont attachés les 60/1 000 des parties communes de l'immeuble.

La Communauté urbaine possédant déjà quatorze appartements et quatorze caves ainsi que les 796/1 000 du bâtiment édifié 194, rue Paul Bert, il conviendrait qu'elle acquière également les biens de mademoiselle Gras afin de s'assurer progressivement la maîtrise de l'immeuble dont il s'agit.

Aux termes du compromis qui vous est soumis, l'achat des locaux interviendrait moyennant le prix de 390 000 F correspondant à l'estimation établie par le service des domaines.

Il convient de préciser, par ailleurs, que les lieux sont loués à mademoiselle Dimitrio, suivant un contrat de location ayant pris effet à compter du 1er septembre 1998, pour une durée de trois années ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit compromis ;

Vu sa délibération en date du 29 janvier 1990 ;

Vu la proposition de mademoiselle Gras ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 211 500 - fonction 822 - opération 0014.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,